

DÉPARTEMENT  
de la  
Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT  
ROCHEFOUCAULT  
CANTON  
ROYAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 Novembre 1946

OBJET :  
Assistance  
Maire du  
Rétail

L'an mil neuf cent quarante six vingt-neuf du mois  
d e Novembre, le Conseil Municipal de ROYAN  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Charles REGAZONI, en session }  
ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 25 Novembre 1946.

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :  
18

Etaient présents : MM. Vespière, Rochederaux,  
Dassaux, Julien, Mme Parizet, M. Boudet,  
Lonscq, Fruennud, Chazeau, Chollet, Corge,  
Boulerin, Senalier, Counil, Savignac, Grasse-  
meyer, Bouchet.

DATE  
d'archivage, à la porte  
mairie, du compte  
de la séance :

Absents : MM. Malle Rikosky, MM. Simon, Arrivé  
Thomas, Couzinst, Ollivier, Pérennassou, Prot.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,  
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le  
sein du Conseil.

M. Corge, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

LE CONSEIL

vote à compter du 1er juillet 1946 un salaire  
à M. DAILLET qui remplit les fonctions de Secré-  
taire du Bureau de Bienfaisance. Il fixe ce  
salaire à 500 fra ( cinq cents francs) par  
mois et décide de le mandater sur le crédit  
inscrit à l'art. 8 du Budget du Bureau de Bien-  
faisance de 1946.

APPROUVÉ

Rochelle, le 7 JAN 1947

Pour le PRÉFET

Le Chef de Division B... ..



Fait et délibéré à Roynan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MMes Membres présents à la séance.

N'ont pas signé : MM.

Pour extrait conforme :  
Le Maire.

le vote a eu lieu au  
sein public, établie à  
la suite la désignation de  
vote (Art. 51 de la loi  
avril 1884).

mentionner à la suite  
de ceux qui se sont  
abstenus de signer (Art. 57 de la loi  
municipale).